



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**  
-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-40**

**Objet : Réglementation de la circulation – carrefour RD18/RD39 rue Louis Joubert / route de Renaison en agglomération – réalisation d’un plateau surélevé**

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,  
**VU** le décret n° 58/1217 et l’ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,  
**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route et ses annexes,  
**VU** l’instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande formulée le 27 avril 2023 par l’entreprise EIFFAGE Route, située à PERREUX (Loire), rue du Moulin Tampon, pour la réalisation d’un plateau surélevé, carrefour RD18/RD39 rue Louis Joubert / route de Renaison en agglomération,  
**CONSIDÉRANT** qu’il convient de réglementer temporairement la circulation des véhicules pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des usagers et du chantier ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Du 04/05/2023 au 06/05/2023 inclus**, pendant la durée des travaux, les prescriptions suivantes s’appliquent carrefour RD18/RD39 rue Louis Joubert / route de Renaison en agglomération à hauteur des travaux :

- La circulation est interdite au droit du carrefour RD18/RD39 rue Louis Joubert / route de Renaison en agglomération.

Une déviation est mise en place par l’entreprise.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l’entreprise, sous sa responsabilité, à l’aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

**ARTICLE 3** : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l’article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux

mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS
- Roannais Agglomération service transport
- Roannais Agglomération service déchets
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 28 avril 2023  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : **28 AVR. 2023**



